

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à l'augmentation de capacité du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 28 juin 2013 ;
- VU le projet pédagogique ;
- VU le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 10 juillet 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil, située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 32 enfants âgés de moins de 4 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

A compter du 2 septembre 2013

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 32 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 32 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Juliette CYMBERT, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de dix auxiliaires de puériculture, de trois CAP Petite Enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par une éducatrice de jeunes enfants.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

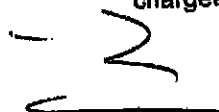
Charleville Mézières, le 15 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation

Benoît HURÉ

Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 237

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2013
DE L'ASSOCIATION DES CLUBS ET EQUIPES DE PREVENTION ARDENNAIS (ACEPA)**

Le Président du Conseil Général des Ardennes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2008-44 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 Décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Président de l'ACEPA, et reçu complet le 27 novembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA, adressées le 18 juin 2013,

En l'absence de réponse de Monsieur le Président de l'ACEPA,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.....

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA) sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants en € |
|-----------------|---|---------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 427,21 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 183 287,57 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 241,47 |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 182 405,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 45 901,25 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 650,00 |

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2013 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA.) est fixée à :

182 405,00 Euros.

Les règlements des acomptes seront effectués par douzième le vingtième jour de chaque mois selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy 6 Rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 Nancy CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2013 - 264

ARRETE N° 2013 - 388

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GENERAL DES
ARDENNES

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNES

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE
D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCÉE
ET D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE**

Autorités responsables de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes
Conseil Général des Ardennes
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex

Monsieur le Préfet des Ardennes
Préfecture des Ardennes
1 place de la Préfecture
08011 Charleville-Mézières Cedex

Directions chargées du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités
Politique Sociale Enfance Parentalité – Protection de l'Enfance
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)
de la Marne et des Ardennes
39 rue Hincmar
CS 20002
51723 Reims Cedex

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation sont :

Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes
 Conseil Général des Ardennes
 Hôtel du Département
 08 011 Charleville-Mézières Cedex

Monsieur le Préfet des Ardennes
 Préfecture des Ardennes
 1 place de la Préfecture
 08011 Charleville-Mézières Cedex

2. Objet de l'appel à projet

Dans une volonté de diversifier la prise en charge des mineurs en danger et leurs familles, le Conseil général des Ardennes a décidé l'instauration d'un nouveau service réalisant différentes mesures de protection de l'enfance;

- des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO renforcée)
- des mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile (AAD)

Ces mesures seront exercées conformément aux dispositions suivantes :

- les articles 375 et suivants du Code civil
- les articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 renouant l'action sociale et médico-sociale
- les recommandations du guide pratique de protection de l'enfance « Intervenir à domicile pour la protection de l'enfant » du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Les dispositions légales s'appliquant dans le cadre de cet appel à projet sont les suivantes :

- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré à [l'annexe 1](#) du présent avis. Il est accessible :

- sur le site internet du Conseil général des Ardennes à l'adresse suivante : www.cg08.fr,
- il pourra être adressé par courriel ou par courrier, sur demande auprès du service de Protection de l'Enfance du Conseil général et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, aux adresses mail suivantes :
 - ingrid.collet@cg08.fr
 - sabrina.fantazl@cg08.fr
 - DTPJJ-reims@justice.fr
 - sylvie.riveron@justice.fr

4. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

La grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à [l'annexe 2](#) de ce présent avis.

- **Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Général des Ardennes et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.** Selon l'article R.313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour rôle de :
 - vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature, conformément aux articles R.313-4-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
 - vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux spécifiés dans le cahier des charges,
 - examiner les cas de refus au préalable conformément à l'article R.313-6 du Code de l'action sociale et des familles (hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
 - établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Ces comptes-rendus sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection.

Les instructeurs assistent à la commission de sélection mais n'y prennent pas part, ils établissent le procès-verbal.

- **Les projets sont étudiés par la commission de sélection**

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. Elle procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la commission.

Le classement des projets décidé par la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Ardennes et de la Préfecture du département.

- **La décision d'autorisation**

La décision d'autorisation prise conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet sera publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Délai de réception des réponses des candidats

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le **23 septembre 2013 à 16h**.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi), ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation du dossier.

6. Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Conseil général des Ardennes, à l'adresse suivante :

**Conseil Général des Ardennes
Direction des Solidarités
Appel à projet social
Hôtel du Département
08.011 Charleville-Mézières Cedex**

Une copie du dossier doit être transmise à l'adresse suivante :

**DTPJJ Marne/Ardennes
39 rue Hincmar – CS 20002
51723 Reims Cedex**

Les candidats présenteront un dossier papier relié, dont les pages seront numérotées, sous la forme de deux plis :

- Un pli avec la mention « **Appel à projet service AEMO renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile - Dossier de candidature** ». Ce pli devra comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
 - a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
 - c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du Code de l'action sociale et des familles (fermeture d'établissement...),
 - d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
 - e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur devront être datées et signées.

- Un second pli avec la mention « **Appel à projet - service AEMO renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile - réponse au projet** ». Ce pli doit comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
 - a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au cahier des charges,

- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
 - les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales qu'elles doivent respecter
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération envisagées.

7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Ardennes et de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Conseil général consultable à cette adresse : www.cg08.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **16 septembre 2013** soit 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, par courriel : ingrid.collet@cg08.fr / sabrina.fantazi@cg08.fr ; DTPJJ-reims@justice.fr ; sylvie.riveron@justice.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « Appel à projet service AEMO renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile ».

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 juillet 2013

Le Président du Conseil Général

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

Le Préfet


Pierre N'GAHANE

ANNEXE 1 :

**CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION
D'UN SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEE
ET D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

I- CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance élargit les types de prises en charge et propose leur diversification dans le but d'adapter les interventions aux situations individuelles.

Le présent appel à projet a pour objectif de répondre à ce besoin de diversifier les prises en charge en créant des mesures alternatives au placement au sein du département, conformément aux orientations du schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016.

Cet appel à projet porte sur la création d'un service exerçant les mesures suivantes :

- 90 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée sur l'ensemble du département ou 45 mesures sur deux Délégations Territoriales des Solidarités
- 60 mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile sur l'ensemble du département ou 30 mesures sur deux Délégations Territoriales des Solidarités.

Il est à noter que le département des Ardennes est découpé en 4 Délégations Territoriales des Solidarités (Nord Ardennes Thiérache, Charleville-Mézières, Sedanais, Sud Ardennes).

Selon le résultat de l'appel à projet, le Conseil général pourra sélectionner un projet pour les 150 mesures sur l'ensemble du département ou deux projets proposant chacun 75 mesures (45 mesures d'AEMO renforcée et 30 mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile) sur deux Délégations Territoriales des Solidarités.

Le prestataire devra respecter la procédure suivante quant à la mise en œuvre des mesures.

II- DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE

- **Assistance Educative en Milieu Ouvert renforcée (AEMO renforcée)** : Une AEMO renforcée est une mesure d'assistance éducative intensive visant à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au domicile de la famille lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, de conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) auxquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées. Durant l'exécution de cette mesure, l'enfant demeure au domicile familial et reste confié à ses parents ou à tout autre titulaire de l'autorité parentale. La mesure peut être ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 375-2 du Code civil ou contractualisée conformément aux dispositions des articles L.222-2 et L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- **Accueil et Accompagnement à Domicile (AAD)** : Une mesure d'AAD est une mesure de placement à domicile visant à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au domicile de la famille lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, de conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) auxquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées. La mesure peut être ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 375-2 du Code civil ou contractualisée conformément aux dispositions de l'article L.222-4-2 du Code de l'action sociale et des familles. Contrairement à l'AEMO renforcée, durant l'exécution d'une AAD, le mineur est confié au Président du Conseil général. A tout moment, en cas de danger ou de risque de danger, le mineur peut être accueilli par un établissement ou une famille d'accueil.

Ces deux formes de mesures d'accompagnement devront en outre être exercées au regard de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale en ce qui concerne particulièrement les droits des usagers. Le service devra également se conformer à la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et tenir compte du guide pratique de protection de l'enfance « Intervenir à domicile pour la protection de l'enfance » élaboré par le Ministère de la Santé et des Solidarités.

Pour ces deux types de mesure, le public concerné est âgé de 0 à 18 ans.

III- SENS DE L'AEMO RENFORCEE ET DE L'AAD ET VALEURS DE REFERENCE

→ Les objectifs

- Ecarter le danger des enfants dans leur milieu familial
- Limiter les placements en structures pour enfants
- Garantir aux enfants une prise en charge adaptée à leur âge et à leurs capacités
- Permettre aux parents d'avoir de meilleures conditions de prise en charge de leurs enfants au sens de l'insertion professionnelle et sociale (logement, budget, santé, réseaux sociaux...)
- Développer des liens plus structurants entre parents et enfants

→ La méthodologie en travail social

Ce type d'action renvoie à une méthodologie de travail social basée sur :

- Une évaluation des capacités parentales pour élaborer le projet personnalisé de l'enfant au plus près des réalités familiales.
- Les compétences et attentes des enfants.
- Une intervention axée à la fois sur les besoins de l'enfant mais aussi sur une meilleure insertion sociale et professionnelle des parents facilitant leurs capacités parentales.
- Un intervenant social, qui est un acteur à part entière du jeu relationnel qui se crée entre parents, enfants et intervenant et non pas un observateur neutre et non impliqué. Il convient d'être vigilant à ne pas imposer à l'autre son modèle de pensées, son jugement au risque d'être arbitraire. Pour autant, l'intervenant reste garant des normes de prise en charge des enfants au sein de notre société et aux attendus de l'ordonnance délivrée par le Juge des enfants ou par le contrat administratif. Le travail doit être mené à partir des compétences parentales, en toute transparence avec les familles et par conséquent, tous les écrits, les notes et rapports doivent être partagés avec elles.

- Une évaluation régulière de la mesure, qui est effectuée en concertation avec les parents et avec le mineur autant que possible. Il est nécessaire d'évaluer régulièrement l'atteinte des objectifs, la résolution des dysfonctionnements préalablement diagnostiqués et de vérifier si les moyens mis en œuvre sont adaptés.

IV- Modalités d'intervention

→ La composition de l'équipe

L'équipe doit être pluridisciplinaire afin de favoriser une complémentarité des compétences.

→ La conduite de la mesure

Le service prestataire nomme, dans les 15 jours, un travailleur social référent. Le service organise une visite à domicile dès réception de la mesure et réalise le document individuel de prise en charge comprenant les objectifs, les moyens et l'évaluation de la mesure. Ce document est co-signé par la famille (le père, la mère et/ou la personne qui assume la charge effective des enfants) ainsi que par l'enfant si possible et remis à chacun des signataires.

La mesure est exercée par le référent qui met en œuvre le projet d'accueil et d'accompagnement défini. Le projet doit contenir des propositions concrètes sur les différents domaines de la prise en charge (mise en œuvre de la fonction parentale, lien parents-enfants, attachement, scolarité, santé, accès aux loisirs, à la culture, développement physique, affectif, relation avec l'environnement, socialisation...)

En ce qui concerne les mesures d'AEMO renforcée :

- les interventions du référent doivent être réalisées selon une fréquence d'au moins une fois par semaine.
- les mesures sont réalisées du lundi au samedi.

En ce qui concerne les mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile :

- les interventions du référent doivent être réalisées à un rythme soutenu à raison de plusieurs fois par semaine
- les mesures sont réalisées du lundi au dimanche
- Lorsque l'accueil en urgence de l'enfant s'avère nécessaire, le Conseil général se charge de lui trouver une place d'accueil en établissement ou en famille d'accueil. Pendant la durée de cet accueil, le service d'aide et d'accompagnement à domicile continue d'assurer le suivi éducatif de l'enfant et d'accompagner sa famille jusqu'à la date d'échéance de la mesure d'AAD. Il informe de tout changement significatif des modalités d'accueil le responsable de la mission enfance-parentalité ainsi que le juge des enfants en cas de placement judiciaire, et le procureur de la république en cas d'accueil administratif d'urgence.

L'intervenant doit respecter ce rythme d'intervention et s'adapter aux contraintes des familles (moyens de locomotion, horaires de rencontre...)

Il assure les fonctions :

- de diagnostic et d'accompagnement en utilisant les compétences familiales
- d'évaluation de l'attachement ;
- de médiation pour résoudre des conflits potentiels et pour responsabiliser les membres de la famille ;
- de prise en compte des besoins et des demandes des enfants et des parents ;
- de travail en partenariat avec les services spécialisés nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Le travailleur social référent utilise différents supports :

- l'entretien à domicile ou au service
- les actions collectives (actions de socialisation, halte jeux, groupes de parole...)
- les écrits : fiche d'observation, rapport de synthèse, compte-rendu d'entretien et de réunions...
- le travail en équipe et en partenariat

→ Échéance et fin de la mesure

Le service prestataire programme une réunion avec la famille, l'enfant si possible et les partenaires concernés. Il propose les suites à donner à la mesure (arrêt, demande de renouvellement, réorientation).

Un rapport est transmis au Juge des enfants pour les mesures judiciaires et au Conseil général pour les mesures administratives, un mois avant la date d'audience.

Dans tous les cas, le Conseil général doit être informé par le service prestataire des suites données.

Si, à l'issue d'une mesure d'AEMO renforcée, le service en charge de la mesure en vient à préconiser un placement, il contacte la mission Enfance Parentalité de la délégation territoriale du domicile parental pour élaborer conjointement le projet de l'enfant et rechercher le lieu d'accueil approprié.

V- Secteur géographique et habilitation

L'intervention du service est réalisée sur tout ou partie du département des Ardennes, suivant le découpage des quatre Délégations Territoriales des Solidarités.

Le service doit assurer une cohérence d'intervention permettant de garantir l'équité entre les bénéficiaires sur tout le département.

Selon les résultats de l'appel à projet, les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, se réservent le droit de sélectionner un ou deux candidats et ainsi répartir les 150 mesures sur deux prestataires qui interviendront sur des secteurs géographiques différents.

VI- Exigences minimales du projet

Le projet devra a minima répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants, adaptés aux mesures d'AEMO renforcées et d'accueil et d'accompagnement à domicile :

- Le projet de service
- Le livret d'accueil
- Le règlement de fonctionnement
- Le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers
- La qualification du personnel
- Les Indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance
- Les procédures d'évaluation interne et externe

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des enfants et de leur famille.

VII- Evaluation

Mensuelle :

Chaque mois, un tableau statistique comprenant la liste nominative des enfants pris en charge au titre de l'AEMO renforcée et des mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile sera transmis à la Politique Sociale Protection de l'Enfance et aux DTS.

Annuelle :

Le prestataire devra fournir chaque année un bilan d'activité, au plus tard au 31 janvier de l'année n+1.

Ponctuelle :

Une évaluation sur pièce et sur place pourra être menée par la Politique Sociale Protection de l'Enfance du Conseil général des Ardennes.

VIII- Cadrage financier

La prestation est financée par une tarification à l'activité fixée par le Conseil général des Ardennes, sur la base de l'agrément.

Le budget, incluant la totalité des charges doit être compris entre 821 000€ et 1 369 000€ pour 150 mesures sur l'ensemble du département. Soit un coût unitaire compris entre 15€ et 25€, coût qui sera ajusté en fonction du projet et du nombre de mesures retenues.

Il fait l'objet d'une révision annuelle selon le taux directeur de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux défini par le Conseil général.

Le budget et le compte administratif sont établis conformément aux règles de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux en vigueur.

ANNEXE 2 : La grille d'analyse, critères de sélection et modalités de notation

| THEMES | CRITERES | Coefficient pondérateur | Notation (1 à 5) | Total | Commentaires |
|---|---|-------------------------|------------------|-------|--------------|
| Projet d'établissement | Contenu des documents : modalités fixant la garantie des droits des usagers | 2 | | | |
| | Procédure d'admission à la mesure : délais de mise en œuvre | 2 | | | |
| | Adaptation de l'intervention au regard du besoin de chaque enfant et de sa famille (actions individuelles/actions collectives...) | 3 | | | |
| | Travail avec les familles (faire avec...) | 2 | | | |
| Coordination avec les partenaires extérieurs, environnement | Travail en coordination avec les services du Conseil général (information régulière sur l'évolution des situations, participation au projet pour l'enfant...) | 2 | | | |
| | Travail en coordination avec les services et établissements de protection de l'enfance (relais, préparation des orientations...) | 1 | | | |
| | Travail en lien avec l'ensemble des partenaires intervenant auprès de l'enfant (Justice, CAF, Education Nationale...) | 2 | | | |
| Modalités de financement et de gestion | Coût de la mesure | 4 | | | |
| | Situation financière de la structure | 3 | | | |
| Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance | Expérience du personnel dans le domaine du social et/ou de la protection de l'enfance | 2 | | | |
| | Expérience de la structure dans le domaine de la protection de l'enfance | 1 | | | |